



*Embassy of Greece
The Hague*

The Ambassador

The Hague, 5 May 2011

Mr. Registrar.

Following our recent meeting I have the pleasure to attach the Greek position regarding the application of my country for permission to intervene in the case of Jurisdictional Immunities of the State (Germany vs Italy). As agreed, the original will be delivered to you before the end of the working day of May 6, 2011

I avail myself of this opportunity to renew to you the assurances of my highest consideration.



John Economides

Mr. Ph. Couvreur
Registrar
The International Court of Justice
The Hague.

Attached : 3

04-MAY-2011 21:34 FROM D.G. YPEX

TO 000031703563040

P. 01



REPUBLIQUE HELLENIQUE
MINISTRE DES AFFAIRES ETRANGERES

Athènes, le 4 mai 2011

Son Excellence
Monsieur Philippe Couvreur
Greffier de la Cour Internationale de Justice
Palais de la Paix
2517 KJ La Haye

Monsieur le Greffier,

J'ai l'honneur, au nom de mon Gouvernement de vous communiquer ce qui suit :

1. Le Gouvernement de la République hellénique accuse réception de votre lettre, datée du 5 avril 2011 indiquant le délai – fixé par la Cour au 6 mai 2011 – pour le dépôt par la Grèce d'observations à réponse aux observations de l'Allemagne et de l'Italie relatives à la requête à fin d'intervention hellénique en l'affaire relative aux "immunités juridictionnelles de l'Etat (Allemagne c/ Italie)" déposé le 13 janvier 2011, au titre de l'article 62 du Statut de la Cour.
2. Eu égard des observations des deux Parties (lettre italienne du 22 mars 2011 et réponse allemande du 23 mars 2011) à la demande hellénique à fin d'intervention, la République hellénique souhaite porter à l'attention de la Cour les suivants:
3. La République hellénique exprime sa satisfaction pour la position exprimée par les deux Parties quant à l'accueil de sa requête à fin d'intervention. Elle souhaite remercier l'Italie et l'Allemagne de ne pas émettre d'objections formelles à cet égard.
4. La République hellénique, par sa requête de 13 janvier 2011, exprima sa volonté d'intervenir en l'affaire Allemagne c/Italie, dont le litige concerne l'exécution dans l'ordre juridique italien des jugements et arrêts rendus par des instances juridictionnelles italiennes et grecques, en violation, selon l'Allemagne, de son immunité juridictionnelle, aux fins des réparations à des individus, victimes des violations de DIH commises par le 3ème Reich durant la deuxième guerre mondiale.
Un de griefs allemands met en exergue l'exécution en Italie du jugement du Protodíkeio/Tribunal de première instance de Livadeia (1997), confirmé par Areios Pagos/Cour de Cassation (4/5/2000) dans l'affaire de Distomo, qui condamnait l'Etat allemand à dédommager des citoyens grecs, victimes du

04-MAY-2011 21:35 FROM D.G. YPEX

TO 000031703563040

P.02

massacre perpétré à Distomo – Grèce – par les forces armées allemandes en 1944.

La République hellénique tient à souligner et à assurer la Cour, que son intention d'intervention ne vise, d'aucune manière, à l'élargissement du domaine du litige entre les Parties dans la présente affaire. Le but de la requête d'intervention n'est pas d'acquérir un statut de Partie, mais tout simplement, d'un côté de préserver et protéger ses droits et intérêts juridiques, et d'autre part, informer la Cour sur la nature et le contenu de ces droits et intérêts juridiques.

En outre, sa requête à fin d'intervention n'a aucunement l'intention de retarder le déroulement et l'avancée de la procédure en cours.

5. La Grèce estime avoir un réel intérêt de nature juridique dans cette affaire qui justifie l'intervention. En effet des droits et intérêts de la Grèce pourraient être affectés par l'arrêt de la Cour. La décision de la CIJ permettra de savoir – entre autres – si un jugement émanant d'une juridiction hellénique peut recevoir exécution sur le sol italien (eu égard de l'immunité juridictionnelle de l'Allemagne). C'est précisément à ce niveau d'approche de la cause, où l'intérêt d'ordre juridique de la Grèce se manifeste; il constitue une base solide pour sa demande d'intervention en répondant aux conditions requises par l'article 62 du Statut CIJ.
6. L'intérêt juridique hellénique réside sur le fait qu'une de ses composantes, qui articulent la cause, consiste à la mise en jeu de l'exécution d'une décision d'un organe juridictionnel grec (Protodikeio/ Tribunal de première instance de Livadeia). Un organe juridictionnel fonctionnant dans l'ordre juridique établi sous la souveraineté de l'Etat grec. Ce jugement, qui tient compte des violations graves du Droit Humanitaire perpétrées sur le territoire grec, donne satisfaction aux victimes de Distomo, *citoyens grecs*, ayant intérêt de voir ce jugement en leur faveur d'être exécuté. Or un organe juridictionnel grec et des citoyens grecs se trouvent au centre de procédure d'exécution italienne et entre le duel exécution versus immunité.
Par voie de conséquence, la décision de la Cour quant à la susceptibilité que des jugements – italiens et grecs – reçoivent exécution en l'Italie, intéresse directement et principalement la Grèce et pourrait affecter les intérêts de nature juridique, notamment concernant les personnes de nationalité hellénique, dont jouisse la Grèce en vertu du droit international général.
7. La République hellénique considère, dans l'hypothèse que sa demande d'intervention soit acceptée par la Cour, qu'elle pourrait contribuer à la bonne administration de la justice, en éclairant ses positions sur les aspects

de la procédure qui concerne le jugement rendu par les tribunaux grecs qui a trouvé exécution en Italie ainsi que l'approche hellénique concernant la problématique de l'immunité juridictionnelle de l'Etat, et son développement ces dernières années, quand la Cour adresserait la question de l'immunité juridictionnelle et de la responsabilité internationale, comme présentée par les Parties dans la présente affaire.

8. Pour les motifs susmentionnés et tout en réservant sa position, de fournir des éléments et/ou arguments supplémentaires, si la Cour l'estimait nécessaire en décidant autant, la République hellénique prie respectueusement la Cour, d'autoriser son intervention à la procédure en cours entre l'Allemagne et l'Italie.

Veillez agréer, Monsieur le Greffier, des assurances de ma très haute considération.



Professeur Stelios Perrakis

Agent de la République hellénique